

ARRETE

CINTRE- Travaux
DV/DVE-PNO- MJC - AR2020-0269T

N° A 20.0429 - Police de la Circulation et Stationnement – CINTRE - Règlementation temporaire

LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8 partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié) ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la Charte "Gestion des Déplacements pendant les travaux de voirie et réseaux" sur le territoire de Rennes Métropole du 24 janvier 2019,

Vu l'arrêté Métropolitain N°A.18.1729 en date du 12 décembre 2018 portant délégation de signature du Président de Rennes Métropole au profit de Monsieur Bruno Hédan .

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de préconisations de sécurité sanitaire COVID19 pendant toute la période de confinement décidée par les autorités. Compte tenu de la mise en place du plan minimal d'activité, la collectivité ne pourra pas garantir le respect des interdictions de stationnement.

Considérant les travaux suspendus de la Sté SMPT, dans le cadre des travaux sur le réseau gaz : pose d'une conduite Grdf le long des voies métropolitaines : RD68, sur la voie de la Lande d'Aviette, VC La Nouette, sur la piste cyclable, sur le territoire de la Commune de Cintré.

*Considérant qu'il **est nécessaire de réglementer la circulation** sur les voies métropolitaines RD n°68, VC dite "La Nouette", la piste cyclable et piétonne, la voie de la lande d'Aviette, sur le territoire de la Commune de Cintré, **pour sécuriser la zone de travaux,***

ARRETE :

Article 1 : La réglementation de la circulation est temporairement modifiée **du jeudi 30 Avril 2020 jusqu'au vendredi 05 juin 2020. La Chaussée et la piste piétonne seront réduites au droit de l'emprise de la zone de travaux, délimitée par du balisage de sécurité, sur les voies métropolitaines suivantes :**

- **RD68** : section au lieudit "La Boffetière sur 150 ml depuis le chemin de la ferme vers l'agglomération
- VC "La Nouette" : Voie en impasse.
- **Piste cyclable et piétonne**: section comprise depuis le lieudit "La Nouette" jusqu'à la voie "La Lande d'Aviette"
- **Voie "La Lande d'Aviette"** : section depuis la RD35 jusqu'à l'extrémité de la voie en impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux de proximité.



ARRETE (suite)

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 6 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 8 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

	<p>Pour le Président et par délégation, Le Responsable du Service de la Plateforme Nord-Ouest,</p>  <p>Bruno HEDAN</p>
--	--

À Pacé, le 28 Avril 2020

Transmis à la Préfecture le:

Affiché le:

Notifié le:

Le présent acte est exécutoire.

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Président de Rennes Métropole
4, avenue Henri Fréville
CS 20723

35207 Rennes Cedex 2
Téléphone: 02 99 86 60 60
Télécopie: 02 99 86 61 61
metropole@rennesmetropole.fr

Copies : - Commune : Cintré
Sté SMPT et Grdf

Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 :
En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours non-exercé dont le délai expire entre le 12



ARRETE (suite)

mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Pour les actes dont les délais de recours expirent en dehors de la période précitée (soit entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) : "Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr."